

## MÉTÉO FRANCE

**Arrêté du 17 février 1999 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité local institué auprès du comité technique paritaire local institué auprès du directeur de la direction interrégionale de Météo-France en Réunion**

NOR : *EQUI9910019A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1999 portant création du comité d'hygiène et de sécurité local institué auprès du comité technique paritaire local institué auprès du directeur de la direction interrégionale de Météo-France en Réunion,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les organisations syndicales ci-dessous mentionnées sont déclarées habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité local institué auprès du comité technique paritaire local institué auprès du directeur de la direction interrégionale de météo-France en Réunion, conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION du comité d'hygiène et de sécurité	ORGANISATIONS syndicales	NOMBRE de représentants	
		Titulaires	Suppléants
CHS local institué auprès du CTP local institué auprès du directeur de la direction interrégionale de Météo-France en Réunion.	Union fédérale aériens UFA/FGTE/CFDT	2	2
	Syndicat national des ingénieurs et techniciens de la météorologie SNITM/CGT/FO	3	3

Art. 2. - Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la  
recherche

et des affaires scientifiques et techniques :

*L'adjointe au directeur, chef de service,*

M. Benoist